

gros et de détail, les employés en général; elles s'appliquent aux hommes comme aux femmes (voir sous-section 1, tableau 3). Pour les hôtels, les restaurants, etc. le minimum pour les hommes de plus de 18 ans est de \$12 par semaine de 48 heures dans le grand Winnipeg et Brandon en tout temps et à Portage-la-Prairie et dans les stations estivales au cours des mois d'été, et de \$10 par semaine de 48 heures dans le reste de la province. Toutes les ordonnances s'appliquent aux garçons de moins de 18 ans dans les cités, à l'exception des ordonnances spéciales pour les garçons de moins de 18 ans dans les cités qui stipulent des taux minima de \$8 à \$10 dans les établissements manufacturiers, les hôtels, les garages, etc. La loi concernant les taxis établit pour le grand Winnipeg un minimum de \$17.50 par semaine ou 40 cents de l'heure avec minimum de \$1.60 par jour; les heures de travail sont limitées à 12 par jour, les jours de travail sont de 6 par semaine. La loi de la circulation sur les routes fixe des taux minima pour les conducteurs de véhicules publics: \$80 par mois ou \$20 par semaine, 9 heures par jour dans le cas des conducteurs et 12 heures pour les autres, 6 jours par semaine. La loi du salaire équitable établit des salaires minima et des heures maxima de travail pour les travaux publics exécutés à contrat et les travaux privés tels que les définit la loi, d'après des barèmes approuvés par le ministre des Travaux Publics.

En Saskatchewan, les salaires minima des femmes dans les ateliers et usines s'appliquent maintenant aux hommes et ceci dans toute la province par amendement en 1936 à la loi du salaire minimum, 1919. (Voir sous-section 1, tableau 3). La loi concernant l'industrie houillère, 1935, et un amendement à la loi des véhicules pour services publics en 1935 pourvoient à l'établissement de taux de salaires minima, mais aucune action n'a encore été prise à la fin de 1938.

En Alberta, en vertu de la loi du salaire minimum pour les hommes, une ordonnance générale englobe tous les ouvriers, à l'exception de ceux qui sont employés au travail de la ferme et dans le service domestique, des ouvriers travaillant sous l'empire de barèmes établis par la loi de l'étalonnage industriel et des travailleurs irréguliers, saisonniers ou temporaires travaillant pour des patrons non engagés dans l'industrie; dans les districts ruraux les ouvriers travaillant le bois, etc. sont également exceptés. L'ordonnance générale établit un minimum de 33½ cents de l'heure pour les employés à temps entier de plus de 21 ans ayant au moins un an d'expérience et 28 et 30 cents pour ceux qui ont moins d'un an d'expérience; pour les employés à temps entier de moins de 21 ans, les taux minima sont de 20 cents pour les débutants à 33½ cents après trois ans d'expérience. Les taux minima correspondants pour les employés à temps partiel sont de 30 à 40 cents pour ceux de plus de 21 ans et de 23 à 35 cents pour ceux de moins de 21 ans. Une ordonnance spéciale pour les employés des scieries et des fabriques de boîtes, les ouvriers occupés au travail du bois, aux opérations forestières et à la coupe des traverses de chemin de fer dans les districts ruraux prévoit un taux minimum de \$30 par mois. Une autre ordonnance spéciale établit les taux minima suivants pour les garçons de livraison dans le commerce de détail: moins de 16 ans—\$7.50; moins de 18 ans—\$9.50 par semaine, si employés à la semaine ou pour une plus longue période; 17 à 22½ cents par heure, si employés à la journée ou à l'heure.

En Colombie Britannique, sous la loi du salaire minimum des hommes, 1934, s'appliquant à toutes les occupations excepté les travaux de la ferme et le service domestique, des ordonnances ont été émises pour les occupations suivantes: abase du bois, scieries, industrie du meuble et du travail du bois, boulangeries, mise en boîte des fruits et légumes, construction, charpenterie dans certaines localités, construction de navires, transport routier, machines fixes, commerce, salons de